

PROTOCOLE TRANSACTIONNEL

Entre d'une part

La **METROPOLE AIX-MARSEILLE PROVENCE**, ayant son siège au Pharo – 58, boulevard Charles Livon – 13007 MARSEILLE, représentée par sa Présidente en exercice, Madame Martine VASSAL, autorisée par une délibération du Conseil métropolitain en date du 17 décembre 2020,

- *Dénommée ci-après « **La Métropole** »*

Et

La **Société SUEZ RV Méditerranée**, Ayant son siège ZAC de la Coupe Impasse Antoine Becquerel 11100 NARBONNE en la personne de son Directeur d'agence en exercice, Monsieur Pierre GIUDICELLI, domicilié en cette qualité au dit siège.

- *Dénommée ci-après « **SUEZ** »*

D'autre part

- *Ci-après, ensemble dénommées « **Les Parties** »*

Préambule

Par les marchés Z18027 et Z18028 notifiés le 05 février 2018, la Métropole a confié à la société SUEZ des prestations de transfert, de tri et de valorisation des déchets ménagers issus de collectes sélectives réalisées sur l'ensemble du territoire Marseille Provence de la Métropole Aix-Marseille-Provence.

Le marché Z18027 concerne la zone nord-ouest du territoire Marseille Provence soit : le 1er, 2ème, 3ème, 4ème, 5ème, 6ème, 7ème, 13ème, 14ème, 15ème et 16ème arrondissements de Marseille ainsi que les communes de Septèmes-les-Vallons, Le Rove, Ensues-la-Redonne, Carry-le-Rouet, Sausset-les-Pins, Châteauneuf-les-Martigues, Marignane, Gignac-la-Nerthe et Saint-Victoret.

Le marché Z18028 la zone sud-est soit les 8ème, 9ème, 10ème, 11ème et 12ème arrondissements de Marseille ainsi que les communes de Plan-de-Cuques, Allauch, Gémenos, Roquefort-la-Bédoule, Carnoux-en-Provence, Cassis, La Ciotat et Ceyreste.

Dans le cadre de ces marchés, Suez met à disposition des centres de transfert pour l'accueil des déchets apportés par les véhicules de collecte de la Métropole ou ceux de ses prestataires.

Ces déchets sont ensuite récupérés par les repreneurs désignés par AMPM, ou transférés par le titulaire vers un ou plusieurs centres de tri proposés par lui pour traitement avant enlèvement par les repreneurs agréés.

Ces marchés ont été conclus pour une durée de 24 mois à compter de leur notification le 5/02/2018 et sont renouvelables deux fois un an.

En raison de la crise sanitaire liée à la pandémie de Covid-19 survenue au mois de mars 2020, et afin de lutter contre la propagation de cet agent viral, les tournées de collecte ont été diminuées. Or, l'unité utilisée pour le calcul de la rémunération de ces marchés étant la

tonne entrante, la diminution du nombre de tournées et donc de tonnage collecté a impacté cette rémunération avec des frais fixes restés identiques.

Ces pertes sur ces deux marchés sont arrêtées à la somme de 66 726,34 € au titre de la période allant du 15 mars au 23 juillet 2020.

C'est dans ces circonstances que les Parties se sont rapprochées et ont décidé de prévenir une contestation à naître par la conclusion d'un accord dans les conditions prévues par les articles 2044 et suivants du code Civil.

Ceci étant exposé, il est arrêté et convenu ce qui suit :

Article 1 – Objet de la transaction

Le présent protocole vise à prévenir la contestation à naître sus-rappelée entre la Métropole et la société SUEZ suite à sa réclamation relative à ses pertes d'exploitation. Les parties se sont mises d'accord pour transiger sur la base de la théorie juridique de l'imprévision conjuguée à l'ordonnance 319 du 25 mars 2020.

Article 2 : Concessions et engagements réciproques des parties

• Concession et engagement de la Métropole

La Métropole accepte d'indemniser une partie de la perte d'exploitation subie par la société SUEZ pour la période du 15 mars 2020 au 23 juillet 2020 à hauteur de 50% de la perte d'exploitation constatée, à savoir 33 363,17 €.

Compte tenu de son caractère indemnitaire, cette somme doit s'entendre nette de taxe. Néanmoins, en cas d'assujettissement à la TVA, la Métropole s'engage à prendre en charge les conséquences financières qui résulteraient d'un redressement fiscal à ce titre.

Le paiement, qui sera effectué par le comptable public, aura lieu dans un délai maximum de 30 jours à compter de la date de la notification du protocole transactionnel sur le compte bancaire de SUEZ.

• Concession et engagement de la société SUEZ

En contrepartie de la concession de la Métropole, la société SUEZ accepte de renoncer à l'indemnisation d'une partie de sa perte d'exploitation liée à la crise sanitaire pour un montant de 33 363,17 euros HT, soit 50% de sa perte d'exploitation.

Les Parties renoncent également à toutes les actions et instances futures relatives aux seuls faits exposés au présent protocole pour la période d'imprévision du 15 mars au 23 juillet 2020.

Article 3 : Renonciations

La Société SUEZ RV Méditerranée renonce à toute action, prétention et à tout recours à l'encontre de la Métropole Aix-Marseille Provence relatifs aux mêmes faits et se désiste de toutes instances ou action en cours engagée contre la Métropole.

Le présent protocole met fin définitivement au différend né entre les parties. Cette transaction est réglée par les dispositions des articles 2044 et suivants du Code civil et a autorité de chose jugée au sens de l'article 2052 du Code civil.

Article 4 : Date d'effet - Durée

Cette transaction prendra effet après signature par les parties dès sa notification, après accomplissement par la Métropole Aix-Marseille Provence des formalités de transmission en préfecture, conformément aux articles L. 2131-1 et L. 5211-3 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Elle s'achèvera après règlement par la Métropole Aix-Marseille Provence, de la somme due au titre de la transaction.

En conséquence, les parties déclarent que la présente convention exprime l'intégralité de leur accord.

En deux exemplaires

Fait à Marseille, le

Pour la Métropole Aix Marseille Provence,

Pour la société SUEZ RV Méditerranée,

La Présidente
Martine VASSAL

Le Directeur
Pierre GIUDICELLI